

**DECISION DU PRESIDENT
n°2022-34**

OBJET : Avenant n°1 aux lots 1A et 1B du marché n°21-55 relatif au nettoyage et balayage mécanique des voiries et espaces publics sur le Territoire de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay.

Le Président de la Communauté d'agglomération ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 ;

VU la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

VU la délibération n°2021-411 du 15 décembre 2021 portant marché n°21-55 relatif au nettoyage et balayage mécanique des voiries et espaces publics sur le Territoire de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay ;

CONSIDERANT que ladite délibération autorise le président à signer les pièces du marché n°21-55 relatif au Nettoyement et balayage mécanique des voiries et espaces publics sur le Territoire de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay :

- Lot 1A, avec la société SEPUR, ZA du pont-cailloux, Route des nourrices, 78850 THIVERVAL GRIGNON,
- Lot 1B, avec la société NICOLLIN SAS, 254 Avenue Rolland Garros, 78530 BUC ;

CONSIDERANT l'obligation tirée du III de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier les marchés publics pour lesquels une consultation ou un avis de publicité est en cours à la date de publication de ladite loi et les marchés en cours à cette même date dans un délai d'un an à compter de cette date ;

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER la signature de l'avenant n°1 du marché n°21-55 avec la société SEPUR, ZA du pont-cailloux, Route des nourrices, 78850 THIVERVAL GRIGNON pour le lot 1A et la société NICOLLIN SAS, 254 Avenue Rolland Garros, 78530 BUC pour le lot 1B.

Article 2 : PRECISE que la présente décision sera communiquée sous forme d'un compte-rendu de décisions au Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Article 3 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orsay, le 13 JUIL. 2022

Le Président,
Maire de Palaiseau



Grégoire de LASTEYRIE



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télécour

www.telerecours.fr

Affichée/publiée le

11 5 JUIL. 2022

citoyens, accessible à partir du site
Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20220713-D2022-34-AR
Date de télétransmission : 15/07/2022
Date de réception préfecture : 15/07/2022